

# **COMMUNES DE MONTSINERY- TONNEGRANDE ET DE ROURA**

**Arrêté préfectoral n°R03-2019-08-06-006/ DEAL/UPR**

Organisant l'enquête publique pour la période du 02 Septembre au 02 Octobre 2019 inclus,  
sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande et de la commune de Roura.

**Commissaire Enquêteur : M. Paul PERSDAM** par décision en date du 13/06/2019 de  
Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cayenne - **Enquête n° E19000009/97**

=====

## **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Portant sur

**Loi sur l'eau et Enquête préalable**

**À la demande d'Autorisation pour  
l'extension de la carrière de sable et de  
latérite sur le territoire de la commune  
de Montsinéry-Tonnégrande et de la  
commune de Roura**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES  
DU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

<b>Enquête publique</b>	<b>Début</b>	<b>Lundi 02 Septembre 2019</b>
	<b>Fin</b>	<b>Mercredi 02 Octobre 2019</b>
<b>Rapport</b>	<b>Commissaire Enquêteur</b>	<b>Paul PERSDAM</b>
	<b>Rédigé par</b>	
	<b>Remis le</b>	<b>17/01/2020</b>

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RELATIF À  
L'ENQUÊTE PREALABLE à la Demande d'Autorisation  
Environnementale AU TITRE DE LA LOI sur L'EAU pour  
l'extension de la carrière de sable et de latérite, située sur le  
territoire des communes de Montsinéry-Tonnégrande et de  
Roura.**

## SOMMAIRE

<b>I</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>5</b>
1.1.1	Contexte.....	5
1.1.2	PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	6
1.1.3	Enjeux environnementaux du projet. ....	7
1.1.4	Les principales mesures d'évitement et de réduction d'impacts.....	9
1.1.5	JUSTIFICATIF DU PROJET.. ....	10
1.1.6	Localisation du projet .....	14
1.1.7	LA ZONE D'INTERVENTION.. ....	14
1.1.8	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE .....	15
1.1.9	REGLEMENTATIONS APPLICABLES AU PROJET.....	17
<b>2</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b> .....	<b>19</b>
2.1	Désignation des commissaires enquêteurs.....	19
2.2	Publicité réglementaire.....	19
2.3	Lieux et déroulement de l'enquête publique .....	20
2.4	Dates et heures de réception du public .....	20
<b>3</b>	<b>OBSERVATIONS DU PUBLIC</b> .....	<b>22</b>
3.1-	Dénombrement et statistiques.....	22
3.2-	Analyse des observations .....	22
<b>4</b>	<b>PROCES-VERBAL DE SYNTHESE</b> .....	<b>23</b>
<b>5</b>	<b>CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DE LA RIVIERE DE KAW</b> .....	<b>26</b>
<b>6</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>31</b>

## **Annexe**

1. Avis d'enquête publique
2. Arrêté Préfectoral n° R03-2019-08-06-006/DEAL/UPR/N°186
3. Décision du Tribunal Administratif n° Enquête n°E19000009/97 du 13/06/2019
4. Annonces légales parues dans la presse France Guyane
5. Copie des deux registres d'enquête
6. Certificat de publication et d'affichage
7. Avis de la fédération Guyane Nature Environnement
8. Procès-verbal de clôture de registre

## **Planche Photo**

1. Figure n°04 : Affichage de l'avis de l'enquête publique à la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande
2. Figure n°05 : Affichage de l'avis de l'enquête publique à la Mairie de Roura
3. Figure n°06 : Le commissaire enquêteur assurant la permanence publique à la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande.
4. Figure n°07 : Le commissaire enquêteur assurant la permanence publique à la Mairie de Roura.

# I GÉNÉRALITÉS

---

## I.1.1 CONTEXTE

La société CARRIERES DU GALIONS SARL exploite depuis le 07 avril 2011 par l'arrêté préfectoral n°540/DEAL la carrière de sables et de latérites au lieu-dit "Montagne Yéyé" sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande en Guyane. Installée à cheval sur la commune de Montsinéry et de Roura, elle est spécialisée dans le secteur d'activité d'exploitation de gravières et de sablières, extraction d'argiles.

Au cours de l'exploitation, l'emprise autorisée de la carrière a dépassé les limites initialement autorisées dans l'arrêté préfectoral. La société souhaite élaborer un projet pour l'extension de la carrière en sollicitant une demande d'autorisation d'extension afin de régulariser sa situation administrative et poursuivre l'exploitation sur une zone périphérique. L'emprise demandé est de 31.23 ha incluant le dépassement des limites actuelles.

Le périmètre d'autorisation total comprenant l'emprise actuelle et l'emprise de l'extension sollicité atteindrait 93.81 ha. Par conséquent, le périmètre d'exploitation réel de la carrière serait de 62.3 ha et lui permettra d'augmenter le volume extrait annuellement passant de 150 000 t/ans à 225 000 t/ans.

En l'espèce le sable représenterait un volume annuel de 100 000 m<sup>3</sup> sur une surface totale d'extraction de 156 400 m<sup>2</sup> passant ainsi la cote initiale 120 NGG à une cote d'arrêt à 59 NGG. Avec une densité de 1.8, le tonnage maximal extractible sur la période serait de 5 400 000 tonnes.

Quant à la roche concassée, elle représenterait un volume annuel de 15 000 m<sup>3</sup> sur une surface d'extraction de 43 560 m<sup>2</sup> passant ainsi la cote initial 27 NGG à une cote d'arrêt à 59 NGG. Avec une densité de 3, le tonnage maximal extractible sur la période demandée serait de 1 350 000 tonnes. L'extraction est réalisée à ciel ouvert, selon des techniques conventionnelles d'extractions à la pelle mécanique puis par écrémage horizontal avec la surface minier. La profondeur d'extraction passera de 9 à 50 m sans utiliser d'explosif.

Selon l'article L.511-I du code de l'environnement, les activités industrielles d'une carrière étant classée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) conformément aux orientations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux) du bassin de Guyane. Cette orientation vise à accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux de surface et dans les milieux aquatiques, comme les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments historiques ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Dans ce cadre, l'activité extractive projetée est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature. Le dossier de demande d'autorisation préalable présenté par la

société CARRIERES DU GALION SARL fait l'objet d'une étude d'impact, est jugé complet et régulier le 07 mars 2019 par le service risques, énergie, mines et déchets - unité mines et carrières de la DEAL. En Guyane, la compétence de police des eaux continentales est assurée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), qui à ce titre, assure la réception et les consultations nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations.

Vu le dossier de demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de sable et de latérite sur les communes de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura, et conformément à l'arrêté préfectoral n°186 du 06 août 2019 qui a porté l'ouverture de l'enquête publique sollicitée par la DEAL/UPR sur le projet susvisé. Il est procédé sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande 97356 et de la commune de Roura 97311, pour une durée de 31 jours, **du lundi 02 Septembre au mercredi 02 Octobre 2019 inclus**, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de sable et de latérites.

	SITUATION ACTUELLE	DEMANDE D'EXTENSION
PA (HECTARES)	62.58 ha	62.58 + 31.23
PE (HECTARES)	48.06 ha	6238
TONNAGE ANNUEL	150 000 tonnes	225 000 tonnes
PROFONDEUR D'EXTRACTION	9 m	50 m
VOLUME EXTRACTIBLE	4 500 000 tonnes	6 750 000 tonnes
DUREE D'AUTORISATION	30 ANS (DEBUT 2011)	30 ans
METHODE D'EXTRACTION	A CIEL OUVERT/PELLE MECANIQUE	30 ans
MATERIAUX CONCERNES	SABLE ET LATERITE	30 ans

Figure 1 : Tableau de synthèse de la situation

### 1.1.2 PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le projet est porté par la société CARRIERES DU GALION dont le siège social est situé au PK 22, route de l'est, est représentée par Mme Sabrina KALOKO en qualité de gérante. Coordonnées : 0694 24 80 44 - courriel : [carriere.du.gallion@gmail.com](mailto:carriere.du.gallion@gmail.com).

Le service instructeur en charge de ce dossier à la DEAL est le service Risques, Energie, Mines et Déchets - unité mines et carrières. Coordonnées : 0594 29 53 42 - courriel : [remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr) - adresse : DEAL Guyane, rue Carlos Fineley (pointe Buzaré) CS 76003, 97306 Cayenne Cedex.

### 1.1.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

#### ✓ Impacts sur la faune et la flore

Le projet entraîne la destruction partielle d'habitats de quatre espèces d'oiseaux forestiers protégés (le caracara à gorge rouge, l'alapi à menton noir, le tyran grisâtre et le grimpar strié) et d'un primate protégé, le saki à face pâle et provoque le dérangement de trois autres espèces d'oiseaux protégés (la buse blanche, le faucon des chauves-souris et le colibri rubis-topaze). Les résultats de l'étude faune-flore d'août 2016 ont permis de modifier et d'exclure d'emblée du périmètre d'autorisation six hectares d'une zone arborée sur sable blanc où se développe notamment une importante population d'*Actinostachys pennula*, fougère protégée déterminante de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et floristique. Joutant cette zone, le nouveau périmètre autorisé conserve toute une zone naturelle à l'est également épargnée par le périmètre d'exploitation. Elle pourrait, de ce fait, être également extraite de la demande du nouveau périmètre autorisé.

#### ✓ Impacts sur les sites protégés

Le projet est situé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II de la montagne des chevaux, et pour partie (en dehors du périmètre d'exploitation) en zone naturelle du Parc Naturel Régional de la Guyane (PNRG). Grands ensembles naturels riches et peu modifiés et qui offrent des potentialités biologiques importantes par leur contenu patrimonial. Il permet d'identifier les zones de haut intérêt environnemental mais toutes les ZNIEFF n'ont bien entendu pas vocation à être protégée réglementairement. Ces éléments sont portés à la connaissance du public et des aménageurs pour être pris en compte dans les décisions d'aménagement, publiques ou privés.

#### ✓ Impacts sur les milieux naturels

Le projet implique la déforestation de 15.6 ha sur les 31 ha d'extension demandés. Etat très dégradé de la forêt au droit de la carrière actuelle et une partie de la zone du futur périmètre a déjà été exploitée. Nécessite d'intégrer au périmètre d'étude du projet l'ensemble du périmètre de 2011.

#### ✓ Impacts sur les eaux superficielles

Le projet modifie l'écoulement des eaux de ruissellement (modifications de topographie, fossés de drainage, augmentation du ruissellement, surverse en période de fortes pluies, et augmentation des risques de pollution par les matières en suspension ou accidentellement par les hydrocarbures). L'eau de surface utilisée pour la recharge en saison sèche du bassin d'alimentation de la cribreuse-laveuse, l'arrosage des pistes, les sanitaires et le lavage des engins est issue naturellement des résurgences du site dans les formations quartzitiques. Les eaux s'écoulent jusqu'aux points bas par l'intermédiaire des fossés et des drains aménagés pour canaliser les eaux des résurgences mises à nu.

Pour réduire les matières en suspension dans les effluents des eaux de process, le pétitionnaire y introduit un flocculant pour une décantation plus performante dans une série de trois bassins avant le renvoi dans le bassin d'alimentation du dispositif de traitement des matériaux. Les eaux traitées sont ainsi recyclées puis réutilisées dans le process en circuit fermé. Néanmoins, l'étude d'impact relate des essais in situ encourageant mais insuffisants en

cas de fortes pluies. Elle évoque la nécessité de réaliser une étude plus fine en période de pluvieuse pour compléter le système en place. De plus, en cas de déversement accidentel, le produit flocculant peut entraîner des effets néfastes pour l'environnement aquatique. L'auto surveillance permet de mettre en évidence un problème de couleur dans les eaux de rejets issues du lavage des sables rouges. La présence de concentration des éléments chimiques comme le plomb et le chrome dans l'eau et dans les sédiments des différentes stations sont toutefois à prendre en considération. Une surveillance des concentrations de ces éléments est donc préconisée.

✓ Impacts sur le Transport/changement climatique (émission de CO2)

L'exploitation de la carrière engendre un maximum de 50 rotations de camions par jour ce qui représente un plus de 2% du trafic de la route de l'Est. En l'espèce, le trafic n'aura pas d'incidence notable sur le nouveau périmètre d'exploitation car les sources d'émissions atmosphériques resteront semblables. Les principaux rejets du site sont les émissions de poussières et les rejets aqueux. Les vents dominants du secteur viennent de l'est et du nord-est. Par conséquent, les poussières et composés émis par l'activité de la carrière du Galion sont dirigés en majorité vers la forêt équatoriale qui entoure le site au sud et à l'ouest.

✓ Impacts sur le sol

Pas de stockage de produits polluants, pour les fuites accidentelles (carburant), présence de matériaux absorbant sur le site.

✓ Impacts sur l'air

L'exploitation de la carrière engendre essentiellement des émissions de poussières minérales en saison sèche, via les opérations d'extraction des matériaux des différents gisements et leur chargement ; le roulage d'engins de chantier sur la piste d'accès ; le bennage des stériles et les systèmes de traitement des matériaux. De plus, l'arrosage des pistes permet de limiter les émissions de poussières sur les phases de transport.

✓ Impacts liés aux déchets

L'exploitation engendre un flux de déchets liés à la maintenance des équipements (huiles usées, déchets d'entretien des engins de chantier, de l'unité de traitement, déchets d'hydrocarbures et ordures ménagères). Une zone de collecte des déchets est mise en place au niveau de l'atelier pour l'ensemble des déchets issus de la maintenance. La plateforme est réalisée sur du béton, à l'abris de la pluie. Les déchets dangereux sont collectés dans des contenants placés sur rétention. Les autres déchets sont collectés en benne ou bacs de collecte en fonction des volumes générés par l'activité et sont évacués du site vers des filières agréées.

ENJEUX IDENTIFIES	BILAN DES IMPACTS
La Faune et la Flore	Présence de 7 espèces protégées d'oiseaux potentiellement nicheuses sur le site. Une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées a reçu un avis favorable du CNPN.
Sites protégés	Projet situé en Zone Naturelle D'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 de la montagne des chevaux.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts les zones humides	15,6 de déforestation sur les 31ha d'extension demandés. Etat très dégradé de la forêt au droit de la carrière actuelle et une partie de la zone du futur périmètre a déjà été exploitée. Nécessite d'intégrer au périmètre d'étude du projet l'ensemble du périmètre de 2011.
Eaux superficielles : quantité et qualité	La gestion des eaux et l'utilisation d'un flocculant n'est pas assurée de façon pérenne notamment lors d'épisodes de fortes pluies.
Transport/changement climatique (émission de CO2)	Le projet représente 2 % du trafic routier sur la route nationale.
Sols (pollution)	Pas de stockage de produits polluants, pour les fuites accidentelles (carburant), présence de matériaux absorbant sur le site.
Air (poussières)	Arrosage des pistes
Risques naturels (inondation, mouvements de terrains) et technologiques	Aucun risque naturel
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	Les déchets sont évacués du site vers des filières agréées.

Figure 2 : Tableau des enjeux environnementaux

#### I.1.4 LES PRINCIPALES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACTS

##### ✓ Mesures d'évitement du milieu naturel, faune, flore

En matière de mesure d'évitement le dossier a exclu du périmètre autorisé 6 ha de zones arborées et de savanes sur sable blancs, en tenant compte de la présence de fougères protégées. Un technicien en environnement sera présent lors des opérations de déforestation, de réaménagement et de revégétalisation, une planification rigoureuse des travaux permettra à la faune de fuir de la zone exploitée ainsi que de réduire les ravinements. Pendant la phase de défrichage, le spécialiste repérera la présence d'espèces nicheuses protégées et formalisera les lisières arbustives à préserver au bord des zones non exploitées.

### ✓ Réduction d'impacts sur le paysage

Le reboisement a pour objectif de limiter l'impact visuel des fronts de taille, par végétalisation des banquettes avec des arbres de haute tige, dont la plantation permettra de constituer un écran dense et haut. Ainsi une continuité d'ambiance sera assurée entre les zones boisées bordant la carrière et la zone réhabilitée. De plus, en matière d'accompagnement paysager, le prestataire a négocié avec l'ONF, en septembre 2018, à hauteur de 10 000 euros, le financement d'actions de gestions de l'avifaune forestière dans le cadre d'un plan de gestion 2016-2025 de la réserve biologique intégrale des petites montagnes tortues.

L'exploitant devra fournir une garantie financière avant le début des opérations de traitement afin de s'assurer que les dispositions réglementaires seront respectées et que les ressources financières pour la restauration du site seront toujours disponibles. Selon le code de l'environnement, les garanties financières sont destinées à assurer, la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitation. Pour les carrières, le montant des garanties financières correspond au coût des travaux de remise en état s'ils devaient être réalisés par une entreprise extérieure et non par l'exploitant lui-même. Le préfet se substitue alors à l'exploitant et assure la remise en état à l'aide des garanties financières.

## I.1.5 JUSTIFICATION DU PROJET

### a. Intérêt du projet

La carrière du Galion approvisionne en sables et en latérite les chantiers de l'île de Cayenne, de la zone de Roura-Régina et du secteur Montsinéry-Macouria. Cependant, l'évolution démographique de ce secteur est importante et proportionnelle à la demande d'équipement notamment pour la construction des routes, les bâtiments publics et maisons privés. Par conséquent le projet d'extension de la carrière se justifie au regard du besoin croissant de cette matière première pour la construction en Guyane.

D'après le schéma départemental des carrières, les besoins de l'industrie du BTP sont de 1 200 000 tonnes de roches dures, 515 850 tonnes de sable et 688 690 tonnes de latérite pour la Guyane dont 50% de ce cette demande pour le seul secteur d'influence de la carrière du Galion.

### b. Choix de positionnement du projet

Le choix de positionnement du projet présente plusieurs avantages notamment d'un point de vue environnemental :

- Le site a déjà fait l'objet d'une exploitation de carrière, l'extension demandée se situe dans le prolongement direct du premier site.
- Le site ne se situe pas dans une zone naturelle protégée.
- Absence d'habitation dans un rayon d'un kilomètre autour de la carrière du Galion.

- L'accessibilité du site est satisfaisant avec le passage de la route nationale 2 à proximité.
- La carrière se situe à 29 kilomètres de Cayenne, 21 km de Roura de Montsinéry-Tonnégrande. Les ressources potentielles actuellement exploitées en latérite et en sables sur la région centre-est étant limitée, il s'agit de la carrière en activité la plus proche des centres urbains demandeurs pour le secteur du BTP ce qui limite les transports de matériaux depuis des secteurs lointains.
- Le site possède déjà un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter alors que l'exploitation de la latérite se pratique trop souvent de manière non réglementée selon des emprunts effectués le long des routes. Cette pratique non rationnelle génère des troubles dans le réaménagement et la protection de l'environnement.
- Le site présente un contexte géologique favorable à ce type de matériau exploitable sans explosif.

#### c. Gisement

Le projet correspond à l'extension de la carrière du Galion et à l'exploitation des gisements suivants :

- Latérite et sable fin
- Sable latéritique (sable rouge)
- Quartzite (sable et roche)

#### d. Méthode d'exploitation

Le procédé d'exploitation comprend sept étapes :

##### 1) le défrichage, le déboisement

Le défrichage et le déboisement des terrains sont réalisés à la pelle mécanique, au fur à mesure de la progression des fronts d'extractions de chaque gisement.

##### 2) la gestion des matériaux de découverte et stériles

La couche de terre appelée découverte est prélevée séparément puis mise temporairement en stock. Ces stocks sont ensuite réutilisés pour la remise en état des lieux.

##### 3) l'extraction de matériaux

L'extraction est réalisée à ciel ouvert directement à la pelle hydraulique sans abattage à l'explosif.

##### 4) le traitement des matériaux

Le traitement des matériaux permet d'obtenir une granulométrie choisie grâce au concasseur et au crible. Le résultat de l'opération est l'obtention de granulats et de sables par concassage et criblage des matériaux extraits. Les matériaux produits subissent une étape de lavage à l'eau. En clair les produits finis sont en stockés temporairement à l'air libre par type de produit à proximité immédiate des installations de traitements. La capacité maximale sur site sera d'environ 1 000 à 2 000 t/j de produits finis. Ces dépôts sont de petites tailles et les pentes ne représentent pas d'instabilité. En outre, l'expédition des produits finis se fait quasiment à flux tendu.

#### 5) le transport des produits

Le transport des matériaux sur le site est réalisé à l'aide de camion, pelles et chargeuse. Les clients viennent charger leurs camions directement à la carrière.

#### 6) la remise en état des fronts de taille et du carreau

La remise en état des surfaces exploitées est envisagée par la mise en place des stériles et de la terre végétale préalablement décapée et stockées afin de favoriser la repousse d'arbres et d'arbustes. Elle est progressive et suit l'avancée de l'exploitation.

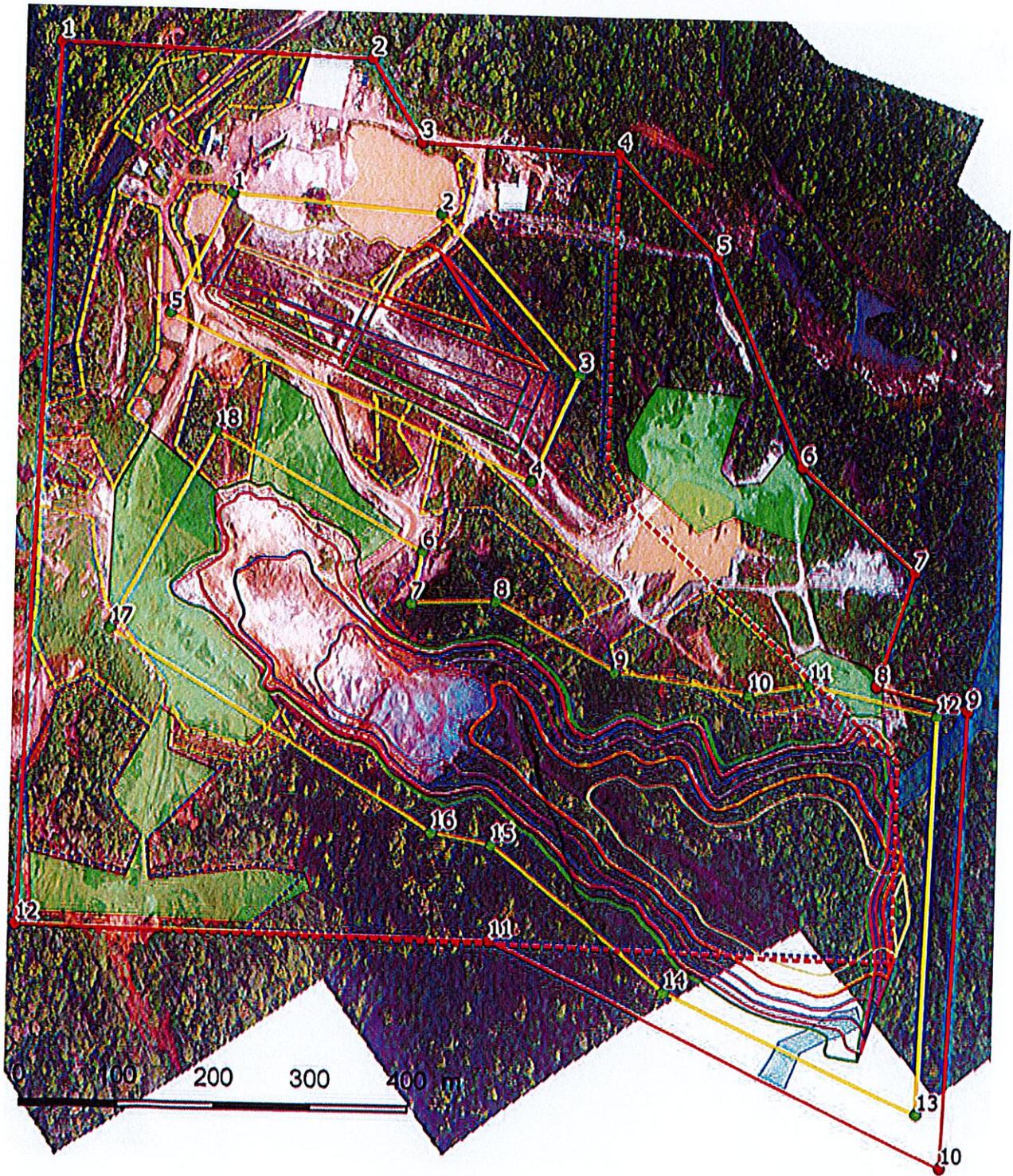
#### 7) le traitement des eaux de ruissellement et de process

Le site est drainé par un réseau de fossé. Le traitement des eaux se fait par l'intermédiaire de plusieurs bassins de décantation localisés en aval des carreaux d'exploitation. Les eaux de process sont traitées par ajout d'un floculant non dangereux pour l'environnement et la santé humaine dans la fosse principale du site. Un bassin reçoit les eaux traitées, ces dernières sont réutilisées en circuit fermées pour le criblage/ lavage des matériaux.

### I.1.6 LOCALISATION DU PROJET

La société CARRIERE DU GALION se situe sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande en Guyane. La Carrière du Galion est implantée dans l'unité paysagère de la forêt monumentale. Elle est située en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II de la montagne des chevaux, et pour partie (en dehors du périmètre d'exploitation) en zone naturelle du Parc Naturel Régional de la Guyane (PNRG). Grands ensembles naturels riches et peu modifiés et qui offrent des potentialités biologiques importantes par leur contenu patrimonial. Il permet d'identifier les zones de haut intérêt environnemental mais toutes les ZNIEEF n'ont bien entendu pas vocation à être protégée réglementairement. Ces éléments sont portés à la connaissance du public et des aménageurs pour être pris en compte dans les décisions d'aménagement, publiques ou privés. Elle se situe à 0,8 km environ de la réserve naturelle. La zone d'étude se situe sur deux bassins versants. L'exutoire final des eaux est le fleuve Mahury. L'accès au site se fait via le carrefour du Galion (croisement entre la RN2 et la RD 5) puis par la route de l'est. En direction de Régina, au niveau du relais du Galion.

Figure 3. Vue de la Carrière du Galion sur la carte IGN au 1/1600 000



### I.1.7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE

#### a. Objectif du SDAGE dans le cadre de ce projet

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guyane a été révisé en 2015, et approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, pour la mise en œuvre sur la période 2016-2020. Ce schéma vise à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources et une meilleure protection de l'environnement en proposant une stratégie environnementale de développement durable.

Il comprend cinq orientations fondamentales :

- Il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et arrête le programme pluriannuel de mesures.
- Il prend en compte l'ensemble des milieux aquatiques superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres dites de transition) et souterrains.
- Il précise les organisations et moyens de gestion à déployer pour atteindre les objectifs environnementaux communautaires ainsi que ceux spécifiques au district hydrographique guyanais notamment l'alimentation en eau potable, le tourisme et la navigation.
- Il décrit les réseaux de surveillance mis en place pour évaluer l'état des milieux aquatiques et les pressions pouvant s'exercer sur eux et donne des orientations pour une meilleure gouvernance locale dans le domaine de l'eau.
- Concernant l'activité extractive les activités industrielles ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sont concernées par l'orientation fondamentale 3.3 : Cette orientation vise à accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux de surface et dans les milieux aquatiques. Cette orientation se décline par les dispositions suivantes :

- Disposition 3.1

Le SDAGE sollicite le suivi des rejets ICPE permettant de jouer un rôle essentiel dans la prévention des impacts et leur diminution. La mise en œuvre de la plateforme informatisée de déclaration des résultats d'auto surveillance fréquente et permettra de donner un cadre de suivi. Le remplissage de cette plateforme par les exploitants d'ICPE soumis à autorisation et/ ou enregistrement est contrôlé par les services de l'état (Risques, Energie, Mines et Déchets - unité mines et carrières de la DEAL).

Les données récoltées via la plateforme de surveillance (GIDAF), associées à une géolocalisation des ICPE, permettra l'élaboration d'une cartographie géolocalisant les points de rejets. Les dispositifs d'auto surveillance et les contrôles de ces établissements devront être adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises. Cette disposition vise essentiellement à rappeler les obligations réglementaires. En effet, l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance

des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement est paru au journal officiel du 14 mai 2014. Cet arrêté rend obligatoire, pour les établissements soumis à auto surveillance, la saisie de leurs données sous l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente) à compter du 1er janvier 2015. En clair, l'exploitant procédera lui-même à une surveillance de ses affluents.

Cette application vise principalement à optimiser les transferts et l'exploitation des données d'auto surveillance pour les industriels, les services d'inspection et l'agence de l'eau. L'objectif du SDAGE dans ce cadre est de maîtriser l'impact des activités industrielles sur les milieux aquatiques. Les industriels, en partenariat avec l'état sont concernés par la mise en œuvre de ces dispositions.

- Disposition 3.2  
Diminuer les impacts générés par les mines / carrières sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ; cette orientation vise à :
  - Améliorer l'évaluation et le suivi de l'impact des activités minières sur les milieux aquatiques;
  - Poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégale.
  - Réduire l'impact des chantiers miniers légaux et des carrières sur les milieux aquatiques ;

Cette mesure correspond à la prise en compte par les industriels des objectifs de qualité des eaux. A l'heure actuelle, les objectifs de qualité des cours d'eau n'ont pas été fixés en Guyane. Cette mesure n'engendre donc aucune contrainte supplémentaire. Des mesures d'autocontrôle citées plus haut sont donc prévues dans le cadre de l'exploitation de l'établissement.

La mise en place de fossés périphériques, la maîtrise des écoulements, la floculation des eaux de process, les bassins de décantation, pas de rejet direct dans le milieu récepteur font partie des éléments réducteurs d'impacts. Le pétitionnaire mettra en place un programme d'auto-surveillance, contrôlant notamment les quantités des matières en suspension ne devant pas dépasser 35 mg/. Par conséquent, la demande d'autorisation d'extension de la carrière de sables et de latérites est compatible avec les orientations du SDAGE.

Les ouvertures ou extensions de carrières dans les zones de ressources potentielles définies par le Schéma Départementale des Carrières (SDC) de la Guyane. Ces ouvertures, soumises à des contraintes comme précisées dans le SDC, doivent être justifiées par la spécificité des matériaux et l'intérêt de l'exploitation par rapport aux solutions alternatives, en tenant compte des caractéristiques écologiques et paysagères du site et à condition de maîtriser les impacts. L'ouverture et l'exploitation ne sont outre possibles qu'à condition d'une remise en bon état écologique et d'un réaménagement.

### I.1.8 REGLEMENTATIONS APPLICABLES AU PROJET

#### a) Cadre général de l'étude d'impact :

Le cadre général de l'étude d'impact est fixé réglementairement par l'article R512-6 du code de l'environnement. La réforme de l'Autorisation Environnement Unique est entrée en vigueur au 1er mars 2017. L'ordonnance et son décret d'application créent un nouveau chapitre intitulé "Autorisation Environnemental" au sein du code de l'environnement, composé des articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56. Ces textes mettent en place la nouvelle autorisation avec une procédure d'instruction et de délivrance harmonisée.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés par les articles L.511-1 et L211-1 du code de l'environnement.

En outre, les installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre 1er du livre V du Code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R 122-2 du même code) sont soumises à étude d'impact systématique lorsque les installations concernées relèvent d'une autorisation pour exploitation.

#### L'étude d'impact comprend les éléments suivants :

- Une description du projet
- Une analyse de l'état initial portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet.
- Une analyse des effets directs, temporaires et permanent de l'installation sur l'environnement et la santé, en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et équilibres biologique, sur la commodité du voisinages (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la salubrité ou la sécurité publique, sur la protection des biens matériels et du patrimoines.
- Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- Une esquisse des principales solutions de substitution
- La compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique.
- Les mesures prévues par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour éviter ou compenser les effets négatifs notables du projet accompagné de l'estimation des dépenses correspondantes.
- Les conditions de remise en état du site avec accord du propriétaire ;

- Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement, et lorsque plusieurs méthodes sont disponibles une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.
- Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude.
- Les noms et qualité précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.
- Elle est précédée d'un résumé non technique.

b) L'enquête publique (loi sur l'eau) :

Les opérations soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique dès que le dossier est déclaré complet et régulier par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Ce dossier doit répondre aux exigences des textes français s'appliquant dans le cadre d'une demande d'autorisation (loi sur l'eau).

**Le dossier s'articule autour des exigences suivantes :**

c) Demande d'autorisation (loi sur l'eau) :

Conformément au II de l'article R.214-6 du code de l'environnement, le dossier comprend les éléments suivants :

1. Le nom et l'adresse du demandeur
2. L'emplacement sur lequel les travaux doivent être rangés
3. Un documentaire d'incidences
4. Les moyens de surveillance prévu et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
5. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

L'article R.214-6 stipule en outre que lorsqu'une étude d'impact est exigée, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. L'étude d'impact précitée vaut donc documents d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

d) Demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle  
:

L'autorisation unique valant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les séquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° de l'article R.332-23 du code de l'environnement.

e) Demande de dérogation (espèces protégées) :

L'autorisation unique valant dérogation au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, conformément au IV de l'article 4 du décret n° 20148751 du 1 juillet 2014 susvisé, le dossier de demande est complété par la description :

1. Les espèces concernées
2. Les spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande (estimation de leur nombre et de leur sexe)
3. La période d'intervention
4. Les lieux d'intervention
5. S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées.
6. La qualification des personnes amenées à intervenir
7. Le protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues
8. Les modalités de compte rendu des interventions.

f) Dossier d'enquête publique :

Conformément à l'article R.123-8 du code l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables, et comprend :

- L'étude d'impact et son résumé non technique
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation.
- Ainsi que l'avis d'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable)

## 2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

---

### 2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E19000009/97 du 13 Juin 2019 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant le commissaire enquêteur suivant :

Commissaire Enquêteur	Paul PERSDAM
-----------------------	--------------

### 2.2 PUBLICITE REGLEMENTAIRE

L'avis d'enquête publique a été inséré dans la rubrique "annonces judiciaires et légales" de 2 supports de presse avec les dates de parution suivantes (voir l'annexe n° 4) :

SUPPORT	Date de parution	Nombre de parutions
L'APOSTILLE	Vendredi 16 août 2019	1
	Vendredi 06 septembre 2019	1

L'affichage de cet avis a été également apposé par les services municipaux de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura :

- L'avis a été placé dans l'emplacement réservé à cet effet, juste à côté de la porte d'entrée à droite à l'intérieur de la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande.
- L'avis a également été placé à gauche à l'extérieur à l'entrée dans l'emplacement prévu pour les affichages publics de la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande.

Cet affichage a été publié et affiché à partir du 16 août 2019 soit, 15 jours avant l'ouverture de cette enquête publique et pendant toute sa durée.

Le 06 janvier 2020, la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande m'a remis le certificat de publication et d'affichage de l'enquête publique et se situe à la page 39. (Voir l'annexe n° 6).

Le 11 janvier 2020, la Mairie de Roura m'a remis le certificat de publication et d'affichage de l'enquête publique et se situe à la page 38. (Voir l'annexe n° 6).

Enfin à partir du 16 août 2019, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique étaient consultables sur le site Internet de la Préfecture de la Guyane [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (accueil- actualités-enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public – enquêtes publiques)

### 2.3 LIEUX ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté préfectoral DEAL/UPR/N°186 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société CARRIERE DU GALION, pour l'extension de la carrière de sable et de latérite, sur le territoire des communes de Montsinéry-Tonnégrande (97356) et de Roura (97311) :

- Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 02 Septembre au mercredi 02 Octobre 2019 inclus, soit 31 jours sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande et sur la commune de Roura.

En dehors des horaires de réception du public, le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à la disposition du public dans les bureaux des Mairies de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura aux horaires normaux d'ouverture qui sont les suivants :

Horaires d'ouverture de la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande		
Lundi	8 h 00 – 15 h 00	
Mardi	8 h 00 – 13 h 00	14 h 00 – 17 h 00
Mercredi	8 h 00 – 15 h 00	
Jeudi	8 h 00 – 13 h 00	14 h 00 – 17 h 00
Vendredi	8 h 00 – 13 h 00	

Horaires d'ouverture de la Mairie de Roura		
Lundi	8 h 00 – 13 h 15	14 h 15 – 17 h 00
Mardi	8 h 00 – 14 h 15	
Mercredi	8 h 00 – 14 h 15	
Jeudi	8 h 00 – 13 h 15	14 h 15 – 17 h 00
Vendredi	8 h 00 – 14 h 15	

### 2.4 DATES ET HEURES DE RECEPTION DU PUBLIC

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006/DEAL, Je me suis tenu à la disposition du public aux dates, lieux et horaires suivants :

Permanence n°	Date	Horaire	Nombre d'heures	
			Par permanence	Total
1	Lundi 02 Septembre 2019 à la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande	de 09 h à 12 h	3	15
2	Lundi 09 Septembre 2019 à la Mairie de Roura		3	
3	Lundi 16 Septembre 2019 à la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande		3	
4	Lundi 23 Septembre 2019 à la Mairie de Roura		3	
5	Lundi 30 Septembre 2019 à la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande		3	

Ces permanences se sont déroulées à la fois à la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la Mairie de Roura, un emplacement m'était mis à disposition pour l'accueil du public.

En conclusion de ce qui précède :

- Le public a bien été informé quinze jours avant le démarrage de cette enquête publique selon les dispositions réglementaires en vigueur notamment la publication de l'arrêté préfectoral et l'affichage de l'avis en Mairie sur les deux communes ont bien été respectés conformément à la prescription préfectorale pour l'extension de la carrière de sable et de latérite sollicitée par la société CARRIERE DU GALION.
- Les permanences publiques ont bien été tenues aux lieux, dates et heures prescrites par l'arrêté sur les communes de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura.
- Le dossier d'enquête et le registre ont bien été mis à la disposition du public dans les bureaux de la Mairie de Montsinéry et de Roura pendant tout au long du déroulement de cette enquête publique.

### 3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 3.1- DENOMBREMENT ET STATISTIQUES

		Nombre			
		de Consultations de dossier	D'observations		
	Manuscrites sur le Registre d'enquête		Par courrier	Par mail et/ ou Autres	
<b>Hors permanences</b>		0	0	0	0
<b>Permanence</b>	Lundi 02 septembre 2019	0	0	0	0
	Lundi 09 septembre 2019	0	0	0	0
	Lundi 16 septembre 2019	0	0	0	0
	Lundi 23 septembre 2019	0	0	0	0
	Lundi 30 septembre 2019	0	0	0	0
	<b>Total</b>	0	0	0	0

Le tableau ci-dessus nous montre qu'au cours de cette enquête, aucune personne ne s'est présentée en ma présence pour consulter le dossier ni pour donner leur avis lors des permanences publiques et aucune observation par courrier ou par email ne m'ont été transmis. En outre, il n'y a eu aucune observation inscrite sur les deux registres laissés à la disposition du public dans les mairies de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura, bien que le public ait été informé par les publications légales relatives à la demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de sable et de latérite de la société CARRIERE DU GALION.

#### 3.2- ANALYSE DES OBSERVATIONS

Tout d'abord, il convient de noter que la demande d'autorisation environnementale :

Ne marquent aucune opposition au projet d'extension de sable et de latérite sollicitée par la société CARRIERE DU GALLION. Considérant la nécessité d'une meilleure information pour me permettre de formuler un avis circonstancié et en connaissance de cause, j'ai visité le terrain et rencontré quelques habitants des communes de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura pour recueillir leur avis mais ils n'ont pas porté d'intérêt particulier, déclarant que cette demande ne les concerne pas directement puisqu'il s'agit d'une demande d'extension liée à l'activité d'une entreprise et qu'en l'espèce, cela n'impacte pas leur quotidien.

En conséquence et pour cette enquête publique, nous pouvons en déduire que la population des communes de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura n'ont pas manifesté un grand intérêt à l'élaboration de ce projet d'extension de sable et de latérite de la société CARRIERE DU GALION située à cheval sur le territoire des communes ci-dessus.

## 4 PROCES VERBAL DE SYNTHESE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CARRIERE DE SABLE ET DE LATERITE DE LA CARRIERE DU GALION, SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTSINERY-TONNEGRANDE ET DE ROURA.

Procès-verbal de synthèse et les réponses apportées suite à l'enquête publique qui s'est déroulée (du lundi 02 septembre au lundi 02 octobre 2019)

1) L'article L163-I du code de l'environnement précise que les mesures compensatoires sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Cependant, dans le cadre du dépassement de périmètre non autorisé et conformément au respect de la loi biodiversité. Y a-t-il eu des mesures compensatoires en amont à cette demande d'autorisation relatives à l'exploitation du périmètre non autorisé ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

Il y a des mesures compensatoires prévues pour ce dossier concernant la zone hors titre, elle a entièrement été réhabilitée et replantée puis validé par les administrations.

2) Quels sont les impacts environnementaux subis dans le cadre du dépassement de la surface non autorisée, son état initial, la date de sa mise en exploitation et le volume extrait hors PA ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le constat fait par l'ONF n'a pas émis d'autres impacts que ceux d'une déforestation.

3) L'article 3 de la charte de l'environnement énonce que toute personne doit dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut en limiter les conséquences. Dans ce cadre, pourquoi n'avoir pas prévenu en amont les services de l'état des dépassements projetés susceptibles de porter une atteinte à l'environnement ou à défaut d'en limiter les impacts ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

Les zones impactées n'étaient pas encore clôturées, nous nous sommes rendu compte des dépassements et avons engagé la réhabilitation. L'ONF est passé et a constaté avant que nous ayons pu leur signifier.

4/L'augmentation du volume des matériaux extraits passant de 150 000 t à 225 000 t/an soit 50% d'augmentation, est-il corrélé à une augmentation du besoin de matériaux dans les 30 prochaines années ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

Oui tout à fait déjà en 2021 le chantier EDF demanderait près de 500 000 tonnes de remblais.

5) Dans le cadre de cette demande d'autorisation relative à l'extension de la CARRIERE DU GALION citée en objet, quelles seront les mesures de surveillance et description des méthodes mises en place en période de pluie notamment en cas de phénomène de surverse pour limiter les rejets aqueux liés à la forte concentration des éléments chimiques comme le Plomb, le Chrome situés dans l'eau et dans les sédiments des différentes stations ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

Les mesures sont décrites dans le dossier, la floculation est le point principal de cette surveillance. Les métaux lourds (sujets traités dans le dossier) sont naturellement dans ce secteur, aucune mesure n'existe pour les supprimer. Il n'a pas été constaté de décès de l'aquafaune en aval à ce site.

6) La gestion des eaux notamment l'utilisation d'un flocculant pour la décantation de matières en suspension en période de pluie ne risque-t-il pas à terme d'impacter le milieu naturel, faune et flore ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

Les fines de décantation sont dédiées à être couvertes et plantées hors cours d'eau. Il s'agit de mesures de précaution car il n'a pas été défini de risques par les fabricants et les services administratifs les plébiscitent auprès des carrières.

7) Les eaux de process sont traitées en circuit fermé au moyen de quatre bassins de décantation interconnectés totalisant une emprise de quatre hectares. Dans ce cadre, quel est l'état actuel de ces bassins et leurs capacités de résistance relative à cette demande d'extension ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

Les bassins sont entretenus sans arrêt et sous surveillance, le principal récepteur en aval est creusé dans la roche donnant une assurance de tenue. Des vannes contrôlables permettent de chuintier les bassins si besoin. Les photos du dossier montrent l'état de ces bassins.

8/ Le dossier fait apparaître un plan de financement à hauteur de 10 000 € en faveur d'actions de gestions 2016-2025 concernant l'avifaune forestière et son habitat pour la réserve biologique en accompagnement de la destruction, de l'altération ou de la dégradation de l'espace ? Ce montant est-il à la hauteur des enjeux du projet compte tenu de sa nature, de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le dossier fait apparaître un plan de financement à hauteur de 10 000 € en faveur d'actions de gestions 2016-2025 concernant l'avifaune forestière et son habitat pour la réserve biologique en accompagnement de la destruction, de l'altération ou de la dégradation de l'espèce

9/ Quelles sont les différentes espèces protégées présentes sur le site susceptible d'être impactées par ce projet d'extension et y a-t-il eu une demande de dérogation pour la destruction de leurs habitats ? Si oui, quel est l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) relatif à cette demande de dérogation ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le dossier décrit ces points. Pas d'espèces nécessitant de dérogation puisqu'il a été proposé des mesures d'évitement en réduisant le périmètre pour les éviter.

10/ Bien que le processus risque d'être long, avez-vous prévu une réactualisation des inventaires ainsi qu'un inventaire sur les chiroptères ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

Non et non obligatoire. Définie avec la DEAL en réunion de cadrage.

11/ Le dossier ne précise pas clairement le devenir de la CARRIERE après la mise à l'arrêt du site. Quelles sont les mesures prévues après exploitation en lien avec l'ONF ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le devenir de la carrière n'est pas défini car à si long terme, il serait assez présomptueux de savoir ce que la mairie envisage, il est prévu un réarmement le plus naturel possible et sécurisé tel que décrit.

12/ Quel est le choix des essences prévues pour le reboisement du site conclu dans le protocole de replantation validé par l'ONF ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

L'ONF ne valide pas de protocole (il ne s'agit pas de mine), les espèces données dans le dossier sont locales et validées par les services de l'environnement instructeur de la demande.

13 / Le projet fait référence à une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, est-il compatible avec les documents d'urbanisme local sur le territoire des communes de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

Oui

14/ Considérant que le projet est situé dans l'emprise du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) en zone naturelle. Dans ce cadre, y a-t-il eu une consultation conformément à la charte de cet établissement ?

- Éléments de réponse du pétitionnaire :

Non dès lors qu'il n'y a aucune contrainte d'activité lié au PNR, dans cette zone tel que donné dans la maîtrise foncière.

## **5 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION SUR LE PROJET D'EXTENSION DE SABLE ET DE LATERITE DE LA SOCIETE CARRIERE DU GALION SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTSINERY-TONNEGRANDE ET DE ROURA.**

---

Arrêté Préfectoral n°R03-2019-08-06-006/ DEAL/UPR  
Décision n°E19000009/97 du 13/06/2019 du Tribunal Administratif de Cayenne

Considérant que :

### **5.1.1 En ce qui concerne la nature des travaux à réaliser :**

- Cette demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de la carrière de sable et de latérite sollicitée par la société CARRIERE DU GALION, a pour objectif de régulariser sa situation administrative et d'augmenter le périmètre autorisé d'environ 31 ha incluant le dépassement de l'emprise initiale, le faisant passer de 62.58 ha à 93.81 ha pour une durée d'exploitation de 30 ans en 6 période chacune.
- Le projet d'extension de la carrière permettra d'augmenter le volume extrait annuellement passant de 150 000 t/ans à 225 000t/ans. En outre, le sable représentera un volume annuel de 100 000 m3 sur une surface totale d'extraction de 156 400 m2 passant ainsi la cote initiale 120 NGG à une cote d'arrêt à 59 NGG. Avec une densité de 1.8, le tonnage maximal extractible sur la période sera de 5 400 000 tonnes. Quant à la roche concassée, elle représentera un volume annuel de 15 000 m3 sur une surface d'extraction de 43 560 m2 passant ainsi la cote initial 27 NGG à une cote d'arrêt à 59 NGG. Avec une densité de 3, le tonnage maximal extractible sur la période demandée sera de 1 350 000 tonnes. Par ailleurs, l'extraction de ces matériaux se poursuivra à la pelle mécanique sans utiliser d'explosif et la profondeur d'extraction à ciel ouvert passera de 9 à 50 m.
- De mon point de vue, le projet d'extension présentera plusieurs avantages notamment sur l'aspect environnemental car il se situe dans le prolongement direct du premier site. De plus, le site présente un contexte géologique favorable à ce type de matériau exploitable sans explosif et ne se situe pas dans une zone naturelle protégée. Par conséquent, ce nouveau périmètre d'un point de vue économique permettra d'exploiter le gisement à plus long termes pour une durée de 30 ans tout en préservant les emplois de manière pérenne.

### 5.1.2 En ce qui concerne le respect de la réglementation :

- Le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de loi sur l'eau relatif au projet d'extension de la carrière de sables et de latérite sur le territoire des communes de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura a été dûment accepté par les services de la préfecture et par la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement. Ce projet est donc soumis à autorisation environnementale par arrêté préfectoral en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement et relève des rubriques n° 2510-1, n° 2515-1, n° 2517 et n° 2720-2 de la nomenclature des installations de carrière et l'installation de stockage de déchets résultant du traitement des ressources minérales ainsi que de l'exploitation des carrières.
- Aucune remarque ne m'a été communiquée dans le cadre de l'instruction administrative réalisée de façon complémentaire à cette enquête publique,
- Le cadre réglementaire régissant le déroulement de l'enquête publique a bien été respecté.

### 5.1.3 En ce qui concerne la participation du public à l'enquête publique :

- Dans le cadre de cette enquête, le dossier d'enquête publique et le registre étaient mis à la disposition du public dans les Mairies des communes de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura. Mais personne ne s'est présentée en ma présence pour donner un avis lors des permanences publiques conformément aux dates prescrites et aucune observation par courrier ou par email ne m'a été transmise.
- Aucune opposition ou proposition à ce projet n'a été formulée sur les deux registres laissés à la disposition du public dans les mairies de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura, bien que le public ait été informé par les publications légales relatives à la demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de sable et de latérite de la société CARRIERE DU GALION
- Les avis informels recueillis sur le terrain n'indiquent pas une opposition mais un avis favorable en faveur de la demande d'autorisation pour permettre l'extension de la carrière de sable et de latérite sollicitée par la société CARRIERE DU GALION.

### 5.1.4 En ce qui concerne le procès-verbal de synthèse suite à l'enquête publique et les réponses apportées :

- Après vérification, la commune de Montsinéry-Tonnégrande dispose d'un document d'urbanisme compatible avec le projet d'extension de la carrière de sable et de latérite sollicitée par la société Carrière du Galion. Le secteur est situé en zone naturelle réglementée et il s'agit d'une zone dont la vocation est liée à l'implantation agricole ou l'installation des mines est des carrières sont autorisées. Quant au secteur de la commune de Roura, le secteur est également situé en zone naturelle réglementée. Il s'agit d'une zone dont la vocation est liée aux secteurs naturels à protéger en raison de leur simple caractère naturel, en raison de la qualité des sites et des milieux. Toutefois

sont admis les mines et les carrières conformément aux schémas des carrières et du SDOM. La Carrière du Galion étant conforme au SDC, elle est donc admise au sein de la zone naturelle du PLU de Roura.

- Bien qu'aucune question écrite ou verbale n'ait été portée par les habitants, j'ai en outre adressé une série de questions au pétitionnaire conformément au code d'autorisation environnementale en vue d'avoir des réponses explicites mais cette enquête n'a pas nécessité de réunion publique et n'a pas non plus fait l'objet de discussions ni d'accords directs entre les habitants et le pétitionnaire. Par conséquent, chacune de ces observations ont toutes été complétées par le pétitionnaire notamment par la gérante de la société Carrière du Galion.
- De mon point de vue, bien que le projet d'extension de la carrière se justifie au regard du besoin croissant de cette matière première pour la construction en Guyane. Il subsiste encore quelques sujets à optimiser notamment la prise en compte des mesures compensatoires qui ne semblent pas tout à fait à la hauteur des enjeux. Cependant, il serait donc souhaitable de poursuivre les discussions avec les administrations pour mettre en place de réelles mesures compensatoires, dans le respect de la loi biodiversité et bien qu'il y ait eu un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2011 relatif au dépassement de périmètre non autorisé.

#### Avis du commissaire enquêteur :

En conséquence de ce qui précède, je donne un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation relative au projet d'extension de la carrière de sable et de latérite sollicitée par la société CARRIERE DU GALION, située sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande et sur la commune de Roura, assorti de 4 recommandations suivantes :

1. Concernant les risques sanitaires : Bien que les dangers soient estimés faibles, veillez à respecter les mesures prévues notamment l'arrosage des pistes et le traitement des eaux pluviales afin de limiter les impacts.
2. Concernant les éléments environnementaux : veillez à respecter les mesures d'évitement définies dans le cadre de cette demande d'extension environnementale, notamment l'exclusion des six hectares de périmètre de la zone arborée sur sable blanc où se développe une importante population de fougères protégées (*Actinostachys pennula*).
3. Concernant les moyens de surveillance et d'entretien : Assurer de manière régulière la surveillance et l'entretien des bassins de décantation surtout en cas de fortes pluies afin d'éviter un dysfonctionnement qui pourrait perturber les écoulements et provoquer des rejets aqueux directs sur le milieu, faune et flore.
4. Concernant la remise en état du site : veillez à respecter le plan de réhabilitation prévu dans le cadre de ce projet, au fur et à mesure de la fin de l'exploitation des différentes phases afin d'accueillir le retour de la faune et de la flore au plus près de son état d'origine.

Fait à Cayenne, le 11 Janvier 2020

Le commissaire enquêteur  
Paul PERSDAM

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Persdam', written over a horizontal line.

## 6 ANNEXES

---

Annexe n° I : Avis d'enquête publique

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**La Société CARRIERES DU GALION SARL sollicite une demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de sable et de latérite sur le territoire des communes de Montsinéry-Tonnégrande 97356 et de Roura 97311**

Une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 02 septembre au 02 octobre 2019 inclus sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande 97356 et sur la commune de Roura 97311 impactées par le projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Société CARRIERES DU GALION SARL dont le siège social est situé au PK 22, route de l'Est, est représentée par Mme Sabrina KALOKO, gérante – 06 94 24 80 44 – [carriere.du.gallon@gmail.com](mailto:carriere.du.gallon@gmail.com).  
Le service instructeur au sein de la DEAL est le service risques, énergie, mines et déchets – unité mines et carrières – 05 94 29 53 42 – [remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

M. Paul PERSDAM, ingénieur informatique, résidant à Cayenne 97300, est désigné par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, notamment l'étude d'impact et les différentes pièces relatives au dossier sont consultables :

- Sur le site internet de la préfecture de la Guyane [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (accueil - actualités - enquêtes publiques)
- Sur le site internet de la DEAL [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques 2019)
- Sur la plateforme environnementale : [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)
- A la mairie de Montsinéry-Tonnégrande rue du Gouverneur Félix Eboué 97356 Montsinéry-Tonnégrande – 0594 31 39 41, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés : lundi et mercredi : 8h - 15h – mardi et jeudi : 8h - 13h et 14h - 17h – vendredi : 8h - 13h
- A la mairie de Roura rue Georges-Edmé-Labrador 97311 Roura – 0594 28 00 00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés : lundi et jeudi : 08h - 13h15 et 14h - 17h – mardi, mercredi et vendredi : 8h - 14h10
- A la DEAL (PSDD - UPR) rue Carlos Fineley CS76003 - 97306 Cayenne cedex sur rendez-vous, 0594 29 68 73

Le public pourra formuler ses observations :

- Par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura pendant toute la durée de l'enquête publique ;
  - Par voie postale, à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura, aux adresses indiquées ci-dessus, à l'attention du commissaire enquêteur M. Paul PERSDAM ;
  - Par courriel à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande : [mairie@montsinery-tonnegrande.fr](mailto:mairie@montsinery-tonnegrande.fr) et à la mairie de Roura : [cabinet.maire@roura.gf](mailto:cabinet.maire@roura.gf)
  - Par dépôt sur le site internet de la DEAL : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques 2019) ;
  - Par courriel à la DEAL : [enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)
  - Par voie postale, à la DEAL rue Carlos Fineley CS76003 - 97306 Cayenne cedex.
- Les observations formulées par voie postale, par courriel, et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

**Le commissaire enquêteur M. Paul PERSDAM recevra le public à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura de 09h à 12h les jours suivants, durant cinq permanences :**

- les lundis 02, 16 et 30 septembre 2019 à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande
- les lundis 09 et 23 septembre 2019 à la mairie de Roura

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura et sur le site internet de la préfecture : [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) – (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques 2019) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le Directeur adjoint de l'Environnement  
Pour le Préfet  
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

Annexe n°2 : Arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-0003/ DEAL

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable**

**Unité procédures et réglementation**

N° 186 du 13/08/2019

ARRÊTÉ /DEAL/ UPR / N° 186

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par la société CARRIERES DU GALION SARL, pour l'extension de la carrière de sable et de latérite, sur le territoire des communes de Montsinéry-Tonnégrande (97356) et de Roura (97311).**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU le dossier de demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de sable et de latérite sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande 97356 et la commune de Roura 97311, déposé par la société CARRIERES DU GALION SARL le 1<sup>er</sup> mars 2018 et les compléments apportés le 20 octobre 2018 ;
- VU l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du Code de l'environnement définissant les catégories d'aménagements, ouvrages et travaux soumises à étude d'impact ;
- VU l'avis du Conseil National de la Nature (CNPN) du 14 février 2019 ;

VU l'avis délibéré n° MRAe 2019APGUY3 du 7 mars 2019 de la Mission Régionale d'autorité environnementale de la Guyane (MRAe) sur le projet d'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière Galion sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande et la commune de Roura ;

VU la réponse du pétitionnaire de l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale n° MRAE 2019APGUY3 du 7 mars 2019 ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2019;

VU la désignation n° E19000009/97 du 13 juin 2019 par le président du Tribunal Administratif de la Guyane de M. Paul PERSDAM, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur M. Paul PERSDAM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et relève des rubriques n° 2510-1, n° 2515-1, n° 2517 et n° 2720-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant l'exploitation de carrière et l'installation de stockage de déchets résultant du traitement des ressources minérales ainsi que de l'exploitation des carrières ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et relève des rubriques n° 2.1.5.0 et n° 3.2.3.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA) concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet et le plan d'eau, permanent ou non, dont la superficie est supérieure à 3 ha.;

Considérant que conformément au Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation présenté est complet et régulier et comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est procédé sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et de la commune de Roura, pour une durée de 31 jours, **du 02 septembre 2019 au 02 octobre 2019 inclus**, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de sable et de latérite.

La demande est introduite par la société CARRIERES DU GALION, PK 22, route de l'Est, 97311 Roura, représentée par Mme Sabrina KALOKO – 0694 24 80 44 – [carriere.du.galion@gmail.com](mailto:carriere.du.galion@gmail.com).

Le service instructeur en charge de ce dossier à la DEAL est le service risques, énergie, mines et déchets – unité mines et carrières – 0594 29 53 42 – courriel : [remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr) – adresse : DEAL rue Carlos Fineley (pointe Buzaré) CS 76003 – 97306 Cayenne cedex.

**Article 2 -** M. Paul PERSDAM, ingénieur informatique, résidant à Cayenne (97300) est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de la Guyane.

**Les pièces du dossier d'enquête sont déposées et consultables :**

- A la **Mairie de Montsinéry-Tonnégrande**, rue du Gouverneur Félix EBOUE 97356 Montsinéry-Tonnégrande – 0594 31 39 41, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception du samedi, dimanche et jours fériés :  
Lundi et mercredi : 8h - 15h – mardi et jeudi : 8h - 13h et 14h - 17h – vendredi 8h - 13h
- A la **Mairie de Roura**, rue Georges-Edmé-Labrador 97311 Roura – 0594 28 00 00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception du samedi, dimanche et jours fériés :  
Lundi et jeudi : 08h - 13h15 et 14h - 17h – mardi, mercredi et vendredi : 8h - 14h10
- Sur le site internet de la préfecture de la Guyane [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (accueil - actualités – enquêtes publiques)
- Sur le site internet de la DEAL [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public – enquêtes publiques 2019).
- À la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54, sur rendez-vous.
- Sur la plateforme environnementale : [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)

**Le commissaire enquêteur M. Paul PERSDAM recevra le public à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura de 9 h à 12 h les jours suivants :**

- Les lundis 02, 16 et 30 septembre 2019 à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande
- Les lundis 09 et 23 septembre 2019 à la mairie de Roura

**Article 3 – Le public pourra formuler ses observations :**

- **Par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura, pendant toute la durée de l'enquête publique aux adresses indiquées ci-dessus ;
- **Par voie postale**, à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura aux adresses indiquées ci-dessus, à l'attention du commissaire enquêteur M. Paul PERSDAM ;
- **Par dépôt** sur le site de la DEAL : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques 2019)
- **Par courriel** à la DEAL : [enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'à la **mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura** : [mairie@montsinery-tonnegrande.fr](mailto:mairie@montsinery-tonnegrande.fr) et [d.riche1@only-entreprise.fr](mailto:d.riche1@only-entreprise.fr)

Les observations formulées par voie postale et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

**Article 4 –** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins des maires de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et de la commune de Roura pour être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage, établi par les maires de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et de la commune de Roura constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille, les vendredis 16 août 2019 et 06 septembre 2019.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

code de l'environnement : « Les affiches mentionnées au IV de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fondjaune ».

**Article 6** – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 7** – Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

**Article 8** – Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmise à la société CARRIERES DU GALION, à la DEAL, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley à Cayenne (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) et à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site de la DEAL Guyane : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public- enquêtes publiques 2019).

**Article 9** – A l'issue de l'enquête publique, le préfet pourra délivrer, après avoir sollicité, l'avis de la CDNPS dans sa formation spécialisée dite « des carrières », le cas échéant, les autorisations sollicitées par la société CARRIERES DU GALION SARL.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les maires de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et de la commune de Roura sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Directeur adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

Annexe n°3 : Décision du Tribunal Administratif n°E17000015/97 du 17/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

13/06/2019

N° E19000009 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

**CODE :**

Vu enregistrée le 13/06/2019, la lettre par laquelle Madame la gérante de la SARI, CARRIERES DU GALION demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'extension d'activité de la carrière de sable et de latérite située sur la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE et ROURA pour augmenter le volume extrait annuel passant de 150000t à 225000t.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Paul PERSDAM est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la gérante de la SARI, CARRIERE DU GALION et à Monsieur Paul PERSDAM.

Fait à Cayenne, le 13/06/2019

Pour Le Président,  
Le magistrat désigné,

signé

Gilles PRIETO

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef  
par délégation le greffier,



**Annexe n°4 : Annonces légales parues dans la presse de L'APOSTILLE**

## ATTESTATION DE PUBLICATION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 232 à paraître ce vendredi 6 septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET  
DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

La Société CARRIERES DU GALION SARL sollicite une demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de sable et de latérite sur le territoire des communes de Montsinéry-Tonnégrande 97358 et de Roura 97311

Une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 02 septembre au 02 octobre 2019 inclus sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande 97358 et sur la commune de Roura 97311 impactées par le projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Société CARRIERES DU GALION SARL dont le siège social est situé au PK 22, route de l'Est, est représentée par Mme Sabrina KALOKO, gérante - 06 94 24 60 44 - [carrieres.du.galion@gmail.com](mailto:carrieres.du.galion@gmail.com).

Le service instructeur au sein de la DEAL, nat le service usques, énergie, mines et déchets- unité mines et carrières - 05 94 23 53 42 - [remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

M. Paul PERSDAM, ingénieur informatique, résidant à Cayenne 97300, est désigné par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, notamment l'étude d'impact et les différentes pièces relatives au dossier sont consultables :

• Sur le site internet de la préfecture de la Guyane [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (accueil - actualités - enquêtes publiques)

• Sur le site internet de la DEAL [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques 2019)

• Sur la plateforme environnementale : [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)

• A la mairie de Montsinéry-Tonnégrande rue du Gouverneur Félix Eboué 97358 Montsinéry-Tonnégrande - 0594 31 39 41, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales

d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés : lundi et mercredi : 8h - 15h - mardi et jeudi : 8h - 13h et 14h - 17h - vendredi : 8h - 13h

• A la mairie de Roura rue Georges-Edmé-Labrador 97311 Roura - 0594 28 00 00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés : lundi et jeudi : 08h - 13h15 et 14h - 17h - mardi, mercredi et vendredi : 8h - 14h10

• A la DEAL (PSDD) - (UPR) rue Carlos Finley CS76003 - 97306 Cayenne cedex sur rendez-vous, 0594 20 68 73

Le public pourra formuler ses observations :

- Par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura pendant toute la durée de l'enquête publique ;

- Par voie postale, à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura, aux adresses indiquées ci-dessus, à l'attention du commissaire enquêteur M. Paul PERSDAM ;

- Par courriel à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande : [mairie@montsinery-tonnegrande.fr](mailto:mairie@montsinery-tonnegrande.fr) et à la mairie de Roura : [cabinet.maire@roura.gf](mailto:cabinet.maire@roura.gf)

- Par dépôt sur le site internet de la DEAL : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques 2019) ;

- Par courriel à la DEAL : [enquete-publique.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquete-publique.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

- Par voie postale, à la DEAL rue Carlos Finley CS76003 - 97306 Cayenne cedex.

Les observations formulées par voie postale, par courriel, et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur M. Paul PERSDAM recevra le public à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura de 09h à 12h les jours suivants, durant cinq permanences :

• les lundis 02, 16 et 30 septembre 2019 à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande

• les lundis 09 et 23 septembre 2019 à la mairie de Roura

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura et sur le site internet de la préfecture :

[www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) - (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL

[www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques 2019) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Pour le Préfet,



SASU EDITIONS GUYANAISES

SIREN 810 999 680

1 Avenue Gustave-Charlery,

Rout. de Montabo

97300 CAYENNE

Tél : 0594 27 46 34

E-mail : [lapostille@orange.fr](mailto:lapostille@orange.fr)

Site : [www.lapostille.fr](http://www.lapostille.fr)

## ATTESTATION DE PUBLICATION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 229 à paraître ce vendredi 16 août 2019

EGA00879



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET  
DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT DU LOGEMENT

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

La Société CARRIERES DU GALION SARL sollicite une demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de sable et de latérite sur le territoire des communes de Montsinéry-Tonnégrande 97356 et de Roura 97311

Une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 02 septembre au 02 octobre 2019 inclus sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande 97356 et sur la commune de Roura 97311 impactées par le projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Société CARRIERES DU GALION SARL dont le siège social est situé au PK 22, route de l'Est, est représentée par Mme Sabrina KAI OKO, gérante - 06 94 24 60 44 - [carriere.du.galion@gmail.com](mailto:carriere.du.galion@gmail.com).

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service risques, énergie, mines et déchets - unité mines et carrières - 05 34 29 53 42 - [remd.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:remd.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

M. Paul PERSDAM, Ingénieur Informatique, résidant à Cayenne 97305, est désigné par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, notamment l'étude d'impact et les différentes pièces relatives au dossier sont consultables :

- Sur le site internet de la préfecture de la Guyane [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (accueil - actualités - enquêtes publiques)

- Sur le site internet de la DEAL [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques 2019)

- Sur la plateforme environnementale : [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)

- A la mairie de Montsinéry-Tonnégrande rue du Gouverneur Félix Eboué 97356 Montsinéry-Tonnégrande - 0594 31 39 41, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales

d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés : **lundi et mercredi** : 8h - 15h - **mardi et jeudi** : 8h - 13h et 14h - 17h - **vendredi** : 8h - 13h

- A la mairie de Roura rue Georges-Edmé-Labrador 97311 Roura - 0594 28 00 00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés : **lundi et jeudi** : 08h - 13h15 et 14h - 17h - **mardi, mercredi et vendredi** : 8h - 14h10

- A la DEAL (PSDD - DPM) rue Carlos Finley CS76003 - 97306 Cayenne cedex sur rendez-vous, 0594 29 68 73

Le public pourra formuler ses observations :

- Par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura pendant toute la durée de l'enquête publique ;

- Par voie postale, à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura, aux adresses indiquées ci-dessus, à l'attention du commissaire enquêteur M. Paul PERSDAM ;

- Par courriel à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande : [mairie@montsinery-tonnegrande.fr](mailto:mairie@montsinery-tonnegrande.fr) et à la mairie de Roura : [cabi-net.maira@roura.gf](mailto:cabi-net.maira@roura.gf)

- Par dépôt sur le site internet de la DEAL : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques 2019) ;

- Par courriel à la DEAL : [enquete-publique.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquete-publique.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

- Par voie postale, à la DEAL rue Carlos Finley CS76003 - 97306 Cayenne cedex.

Les observations formulées par voie postale, par courriel, et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur M. Paul PERSDAM recevra le public à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura de 09h à 12h les jours suivants, durant cinq permanences :

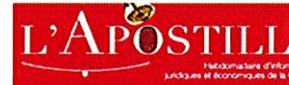
- les lundis 02, 16 et 30 septembre 2019 à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande

- les lundis 09 et 23 septembre 2019 à la mairie de Roura

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura et sur le site internet de la préfecture : [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) - (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL

[www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques 2019) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Pour le Préfet,



SASU EDITIONS GUYANAISE  
SIREN 810 999 680

1 Avenue Gustave Charley  
Route de Montabo  
97300 CAYENNE

Tél : 0594 27 46 34  
E-mail : [lapostille@orange.fr](mailto:lapostille@orange.fr)  
Site : [www.lapostille.fr](http://www.lapostille.fr)

Annexe n°5 : Copie du registre d'enquête publique

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête: Demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de sable et Lavègue sur le territoire des communes de Montsinery-Tonnegrande 9735 et de Roua 9734

## Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 186 en date du 13.08.2019 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : La région Guyane, préfet de la Guyane

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :

Monsieur Paul PÉWDRON qualité Commissaire Enquêteur

Membres titulaires : M. qualité

M. qualité

M. qualité

Membres suppléants : M. qualité

M. qualité

M. qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 02 Septembre au lundi 30 Septembre 2019 incl.

les de de à et de à

les de de à et de à

les de de à et de à

Siège de l'enquête : Mairie de Montsinery-Tonnegrande et la mairie de Roua

Autres lieux de consultation du dossier :

## Registre d'enquête :

comportant 9 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

## Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : La Mairie de Montsinery-Tonnegrande et à la mairie de Roua et sur le site internet de la préfecture : [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

## Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 02, 16 et 30 Septembre 2019 à la mairie de Montsinery-T et de 09h00 à 12h00

les lundis 09 et 23 Septembre 2019 à la mairie de Roua et de 09h00 à 12h00

les de de à et de à

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Observations de M<sup>(1)</sup>

Permanence du lundi 02 Septembre 2019 de 09h à 12h  
personne ne s'est présentée et aucun document ne m'a été  
transmis à ce jour.

Commissaire Enquêteur  
J. L. L.

Permanence du lundi 16 Septembre 2019 de 09h à 12h  
personne ne s'est présentée et aucun document n'a été  
transmis à ce jour.

Commissaire Enquêteur  
J. L. L.

Permanence du lundi 30 Septembre 2019 de 09h à 12h  
personne ne s'est présentée et aucun document ne m'a été  
transmis à ce jour.

Commissaire Enquêteur  
J. L. L.

Le Mercredi 02 Octobre 2019 à 12 heures 30

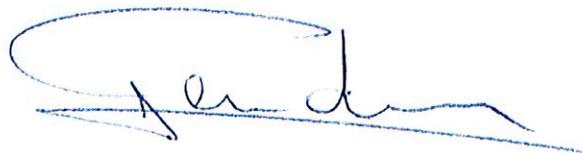
Le délai étant expiré,  
je, soussigné(e), M. Paul PERSOAN, Commissaire Enquêteur déclare clos le présent registre  
qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours jours consécutifs,  
du Lundi 02 Septembre 2019 à Mercredi 02 Octobre 2019  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures et  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures  
aux heures d'ouverture de la fleur de Montigny-  
Fontrégnande.

Les observations ont été consignées au registre  
par \_\_\_\_\_ personnes (pages n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_).

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites  
qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 2 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 3 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 4 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 6 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

signature

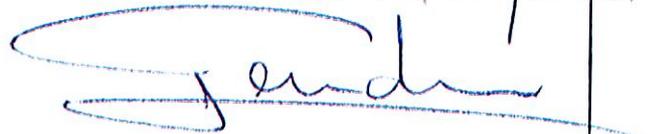


le Mercredi 02 Octobre 2019  
à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif, à M. Le Directeur  
de La DREAL, à M. Le Maire de La Commune de Montsonery-Fonnegrande  
et à M. Le Maire de La Commune de Roua. (voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

Pour cette enquête publique, le projet pour l'extension  
de la carrière de sable et de graviers sollicitée par  
La société Carrières du Calden, située sur le territoire  
des communes de Montsonery-Fonnegrande et de  
Roua, n'a pas porté un grand intérêt chez les habitants  
car il n'a réuni aucune personne en ma présence  
lors des permanences et aucune observation écrite  
n'a été consignée aux registres d'enquêtes ouverts à  
Montsonery-Fonnegrande et à Roua.

Commissaire Enquêteur



# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : l'extension de la carrière de sable et de latérite, sur le territoire des communes de Montsinery-Tonnégrande (97350) et de Boura (97311).

## Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 128 en date du 13.08.2019 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : la région Guyane, préfet de la Guyane: Mr Marc DEL GRANDE

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :

M. Paul PÉRODAN qualité Commissaire enquêteur  
 Membres titulaires : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
 M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
 M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
 Membres suppléants : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
 M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
 M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 02 Septembre au 02 Octobre 2019 inclus  
 les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Siège de l'enquête : \_\_\_\_\_  
 Autres lieux de consultation du dossier : \_\_\_\_\_

## Registre d'enquête :

comportant 9 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : persdam@ieloud.com

## Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Montsinery-Tonnégrande et à la mairie de Boura et sur le site internet de la préfecture: www.guyane.pref.gouv.fr  
 aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

## Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundis 02, 16 et 30 septembre 2019 à la mairie de Montsinery-T et de 09h à 18h  
 les lundis 09 et 23 septembre 2019 à la mairie de Boura et de 09h à 18h  
 les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

**PREMIÈRE JOURNÉE**

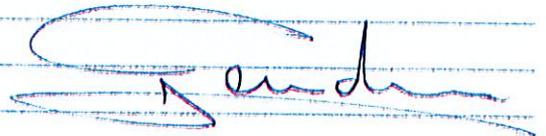
Les ..... de ..... heures à ..... heures

Observations de M<sup>(1)</sup>

Permanence du 09 Septembre 2019 à la Mairie de Bouras, aucune personne ne s'est présentée à ce jour et aucun document reçu.



Permanence du 23 Septembre 2019 à la Mairie de Bouras, aucune personne ne s'est présentée et aucun document n'a été remis à ce jour!



e Mercredi 02 Octobre 2019 à 12 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), M. Paul PERSIAN, Commissaire Enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours jours consécutifs, du Lundi 02 Septembre 2019 à Mardi 02 Octobre 2019 de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures et de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures aux heures d'ouverture de la Mairie de Roma

Les observations ont été consignées au registre

par \_\_\_\_\_ personnes (pages n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_).

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 2 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 3 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 4 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 6 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

signature  

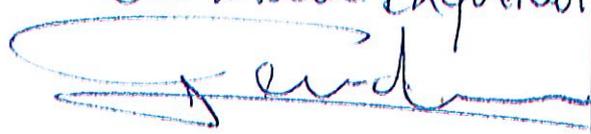

Le présent registre ainsi que les \_\_\_\_\_  
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

pièces

le Mercredi 02 Octobre 2019  
à Monsieur le président du Tribunal Administratif, à Mr le directeur de  
La DEAL, à Mr le Maire de la commune de Montsinéry  
- de la commune de Roua.  
(voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

Pour cette enquête publique de projet pour l'extension de  
la carrière de sable et de graviers sollicitée par la société  
Carrière du Gazon sur les communes de Montsinéry-  
Tonnoir et de Roua, n'a pas porté un grand  
intérêt chez les habitants car je n'ai reçu aucune  
personne en ma présence et aucune observation écrite  
n'a été consignée aux registres d'enquête ouverts  
à Montsinéry-Tonnoir et à Roua.

Commissaire Enquêteur  


Annexe n°6 : Certificat de publication et d'affichage



Montsinéry-Tonnégrande, le 06 janvier 2020

## Certificat d'affichage

Je soussigné, Patrick LECANTE, Maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande, certifie que l'avis d'enquête publique, concernant la demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de sable et de latérite, sis Commune de Montsinéry-Tonnégrande, présenté par la société CARRIÈRE DU GALION SARL a été intégralement affiché dans le panneau d'affichage, situé devant la Mairie de la Commune de Montsinéry-Tonnégrande, à compter du 27 août 2019 et tout au long de l'enquête soit jusqu'au 02 septembre 2019, inclus .

Fait pour servir et valoir ce que de droit,



Le Maire

Patrick LECANTE





## Le Maire

Affaire suivie par :  
Pôle Aménagement Développement Durable (PA2D)  
Service Urbanisme, Droit du Sol (UDS)  
Julius LEHACAUT  
Tél : 05 94 37 01 47 - Fax : 05 94 27 07 85  
[julius.lehacaut@roura.gf](mailto:julius.lehacaut@roura.gf)

Monsieur le Préfet de la Région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Hôtel Préfectoral  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE CEDEX

Roura, le 26 novembre 2019

Réf : PA2D/DR/KL/EM/JL/2019- 309 AM  
Objet : Affichage de l'Avis d'Enquête Publique

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné David RICHE, Maire de la Commune de Roura,  
Certifie que l'arrêté **DEAL/UPR n° 186 du 13 août 2019**, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par la société CARRIERES DU GALION SARL, pour l'extension de la carrière de sable et de latérite, sur le territoire des communes de Montsinéry-Tonnegrande (97356) et de Roura (97311), a fait l'objet d'un affichage de trente et un jours en mairie.

Dates d'affichage : **du lundi 02 septembre 2019 au mercredi 02 octobre 2019 inclus.**

Le Maire



David RICHE

Annexe n°7 : Avis de la fédération Guyane Nature Environnement

---

A l'attention de Monsieur le  
Commissaire enquêteur Paul  
PERSDAM

**Objet:** Avis de la fédération Guyane Nature Environnement sur le projet d'extension de la carrière de sable et de latérite du Galion

Monsieur,

Face au développement urbain des bassins de Cayenne, de Saint-Laurent et de Kourou, l'exploitation de matériaux de construction reste importante en Guyane. Afin de limiter l'impact carbone et les coûts des importations de ressources nécessaires, il est important de disposer d'une filière d'exploitation locale en Guyane, ce pourquoi nous soutenons le développement de projets de carrière lorsqu'ils sont faits dans le respect de la réglementation environnementale.

En l'espèce, la SARL Carrières Du Galion sollicite une demande d'extension à l'autorisation d'exploiter la carrière de sable et de latérite actuellement autorisée par l'arrêté d'exploitation n°540/DEAL du 7 avril 2011. Cependant, des écarts à la réglementation ont été constatés sur cette exploitation, à savoir **un dépassement du périmètre autorisé dans l'arrêté**.

Le périmètre représentait initialement une superficie totale de 62ha, avec une partie plus réduite vouée à l'extraction, soit 48ha. Suite à des dépassements de surface, la société souhaite modifier son périmètre passant de 62,58 ha à 93.81 ha et profiter de cette nouvelle demande pour augmenter le volume extrait annuel passant de 150 000 t à 225 000 t. Ce dossier contient une demande d'autorisation environnementale mais il paraît bien inutile d'en faire état après dépassement de périmètre autorisé, et donc après impacts environnementaux.

Ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2011 et sont passibles de sanctions prévues par le code de l'environnement (Livre V – Titre I). Dans ces circonstances, cette demande d'extension se doit d'être exemplaire sur la prise en compte de l'environnement, et notamment sur la prise en compte des impacts résiduels.

L'étude d'impact semble facilement lisible et les inventaires au sein du périmètre rapproché paraissent de bonne qualité, comme le confirment l'autorité environnementale et le CNPN. En revanche, il faut envisager une réactualisation des inventaires faits en saison sèche, ainsi que faire des inventaires sur les chiroptères, composantes faunistique essentielle des milieux forestiers.

Si les mesures d'évitement et de réduction semblent pertinentes, avec par exemple l'habitat de savane sur sable préservé, les mesures de compensation ne semblent pas à la hauteur. Le financement de la réalisation d'un plan de gestion n'est pas une mesure compensatoire mais une mesure d'accompagnement.

Pour rappel, les mesures compensatoires interviennent lorsque toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles ont été mises en œuvre et qu'il subsiste encore des impacts « résiduels ». L'adéquation des mesures compensatoires des projets d'aménagement aux réalités écologiques est alors primordiale. L'article L163-1 du Code de l'environnement précise que « *les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne.* » Les mesures compensatoires sont donc définies comme des actions qui garantissent les fonctionnalités du site impacté, ce qui oblige de fait une certaine « proximité ».

Les enjeux de préservation dans le cadre des mesures compensatoires en Guyane sont d'importances cruciales. En effet, la très forte richesse en biodiversité présente, le plus souvent sur des surfaces très réduites, mérite une attention particulière. Par conséquent, les mesures compensatoires auraient dû être à la hauteur sur ce dossier.

Certes, il est question ici d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter pour une carrière existante, avec de fait, un milieu fortement anthropisé. Mais **le dépassement de périmètre non autorisé n'a pu permettre d'élaborer un état initial complet du milieu naturel**, d'autant que nous ne connaissons ni la superficie, ni la date de mise en exploitation de ce dépassement. **De fait, l'impact environnemental subi n'a pu être évalué en amont.** L'article 3 de la Charte de l'environnement qui énonce que « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* » n'a donc pas été respecté ici.

Parce-qu'une simple régularisation administrative ne répare pas les préjudices environnementaux subis et que les mesures compensatoires sont quasi-absentes de ce dossier, la fédération Guyane Nature Environnement s'oppose à cette demande d'extension en l'état afin que soient élaborées de réelles mesures compensatoires, dans le respect de la loi biodiversité de 2016.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

**Rémi Girault**

Président de la fédération Guyane Nature Environnement



Annexe n°8 : Procès-verbal de clôture de registre

**M. Paul PERSDAM**  
Commissaire Enquêteur  
6 Impasse du père Renault  
Résidence Bois de chaumes  
App 39 BT C  
97300 Cayenne  
Tél port : 0694 15 66 00  
paul.persdam@sgde.fr  
persdam@icloud.com

Cayenne, le 02 octobre 2019

## **PROCES VERBAL DE CLÔTURE DU REGISTRE**

(Nombre de page : 2)

Objet : Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau portant sur l'extension de la carrière de sables et de latérites sollicitée par la société Carrière du Galion, située sur les communes de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

### REFERENCES :

- Décision n°E19000009/97 en date du 13/06/2019 du Tribunal administratif concernant la désignation du commissaire enquêteur.
- Arrêté Préfectoral n° R03-2019-08-006/ DEAL/UPR/N°186 du 13/08/2019 portant ouverture de l'enquête publique pour la période du 02 Septembre au 02 Octobre 2019 inclus.

### PIECES JOINTES :

- Lettre du 07 mars 2019 du président de l'Autorité Environnementale (7 pages)
- Lettre du 01/10/2019 du président de Guyane Nature Environnement (1 page)

L'enquête publique s'est déroulée du 02 septembre au 02 octobre 2019 inclus. Le commissaire enquêteur était présent à la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande les lundi 02, 16 et 30 septembre 2019 et les lundi 09 et 23 septembre 2019 à la mairie de Roura.

Un dossier relatif à l'enquête publique et un registre étaient mis à disposition du public à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura pendant toute la durée de l'enquête.

Dans le cadre de cette enquête, la demande d'autorisation environnementale n'a pas nécessité de réunion publique. Cette enquête publique unique fait l'objet d'un rapport unique et de conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Aucune personne n'a consulté le dossier en présence du commissaire enquêteur.

Aucune observation favorable ni défavorable n'a été inscrite sur le registre.

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de solliciter l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement parce que le service instructeur du dossier étant le milieu risques, énergie, mines et déchets - unité mines et est au sein de la DEAL et a jugé le dossier complet et régulier le 07 mars 2019.

Deux lettres ont été adressées par courriel et transmis au commissaire enquêteur (cf ci-jointes) :

- le président de l'Autorité Environnementale désigné par la réglementation donne son avis et le met à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.
- dans sa correspondance, le président de Guyane Nature Environnement donne un avis défavorable à cette demande d'extension de la carrière de sable et de latérite sollicitée par la société Carrière du Galion.

Vu que le maître d'ouvrage a répondu à toutes les observations émises par le commissaire enquêteur relatives à la demande d'autorisation préalable à l'extension de la carrière de sables et de latérites, située sur les communes de Montsinéry-Tonnégrane et de Roura.

En ma qualité de commissaire enquêteur, l'enquête susvisée a donc été clôturée le 02 octobre 2019 conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral N°186 du 13/08/2019.

Paul PERSDAM  
Commissaire Enquêteur



Planche photo n° 04 : Affichage de l'avis de l'enquête publique à la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande

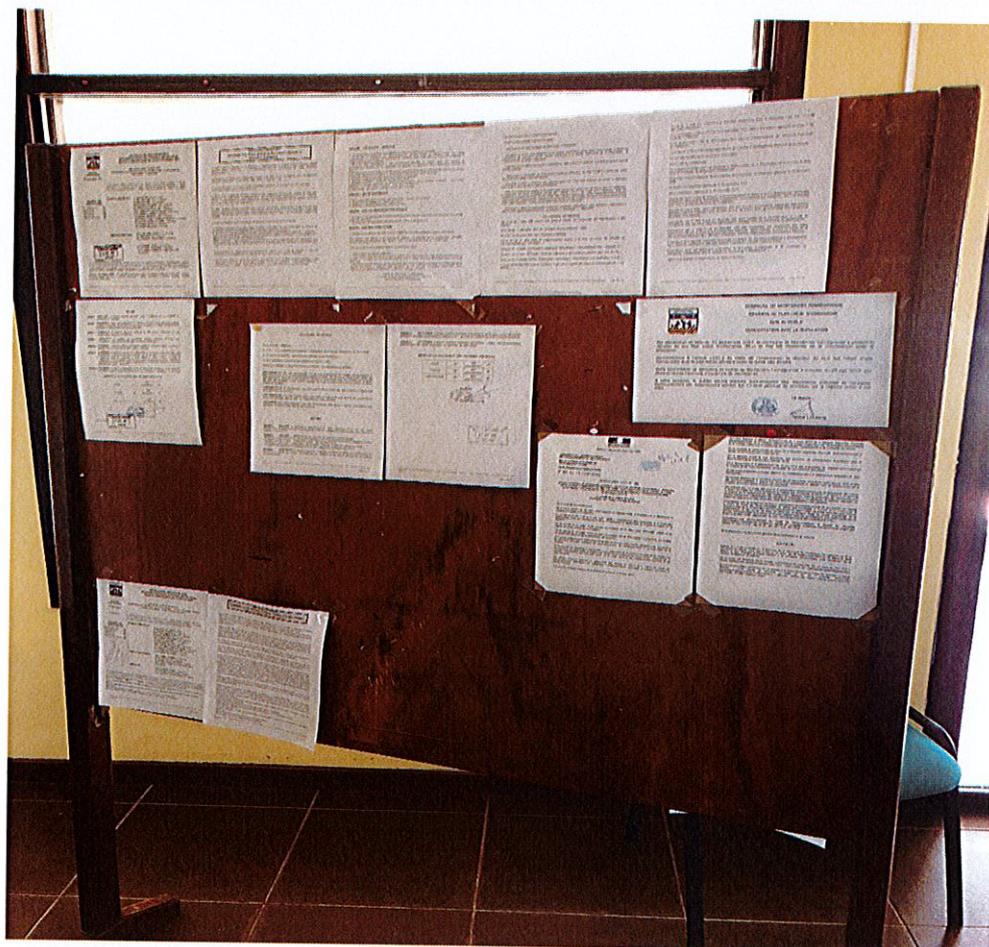


Planche photo n° 05 : Affichage de l'avis de l'enquête publique à la Mairie de Roua



Figure n° 06 : Le commissaire enquêteur assurant la première permanence publique à la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande



Figure 07 : Le commissaire enquêteur assurant la deuxième permanence publique à la Mairie de Roura

